

L'Alliance Musicale.
**Alliance luxembourgeoise des structures professionnelles
de la musique**
Association sans but lucratif

Siège social: 52 rue de Hollerich, L-1740 Luxembourg

STATUTS

Entre les personnes morales soussignées :

- **A-Promotions**, société à responsabilité limitée, N° RCSL B179208, représentée par M. WELTER Michel, associé gérant, 52 rue de Hollerich, L-1740 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Bluebird Music**, association sans but lucratif, N° RCSL F9795, représentée par M. HERR Jeff, président, 35 rue Anatole France, L-1530 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise ;
- **CAPE-Centre des Arts Pluriels Ettelbruck**, association sans but lucratif, N° RCSL F6522, représentée par M. ADALSTEINSSON Carl, directeur artistique, 1 place Marie-Adélaïde, L-9063 Ettelbruck, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Centre de Musiques Amplifiées**, établissement public, N° RCSL J47, représenté par M. TOTH Olivier, directeur, 5 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise ;
- **De Gudde Wëllen / BLJ**, société à responsabilité limitée, N° RCSL B190012, représentée par M. HEINDRICHS Luka, co-proprétaire / Responsable Culture et Evenements, 17 rue du Saint Esprit L-1475 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Etablissement public Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte**, établissement public, N° RCSL J25, représenté par M. COLJON Patrick, Senior Manager Orchestra, 1 Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs**, association sans but lucratif, N° RCSL F9907, représentée par M. STEINMETZER Roby, membre du conseil d'administration, 28b rue Dicks, L-4081 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Foqus**, société à responsabilité limitée, N° RCSL B238219, représentée par M. PICCI Damiano, gérant, 115 rue Émile Mark, L-4620 Differdange, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Institut Européen de Chant Choral (INECC) Luxembourg**, association sans but lucratif, N° RCSL F1381, représentée par M. HEROLD Arend, directeur, 2 rue Sosthène Weis, L-2722 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise et allemande ;
- **Konektis Entertainment**, société à responsabilité limitée simplifiée, N° RCSL B242790, représentée par M. GALASSI David, gérant, 115 rue Émile Mark, L-4620 Differdange, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Mayfex**, société à responsabilité limitée, N° RCSL B 182761, représentée par M. HEYARD Joël, gérant, 9 Huelgaass, L-5411 Canach, de nationalité luxembourgeoise ;

- **Performers**, société à responsabilité limitée simplifiée, N° RCSL B214184, représentée par Mme MIRKES Caroline, gérante, 66 rue Hicht, L-6212 Consdorf, de nationalité luxembourgeoise ;
- **SACEM Luxembourg**, société civile, N° RCSL E450, représentée par M. NICKTS Marc, directeur, 76-78 rue de Merl, L-2146 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise ;
- **Trifolion Echternach**, association sans but lucratif, N° RCSL F7037, représentée par M. BENDER Maxime, directeur, 2 Porte St Willibrord, L-6486 Echternach, de nationalité luxembourgeoise ;
- **United Instruments of Lucilin**, association sans but lucratif, N° RCSL F2311, représentée par Mme MARTIN Florence, co-directrice, 1 rue de l'Acierie, L-1112 Luxembourg, de nationalité française ;
- Ville de Dudelange, Place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange, son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir M. BIANCALANA Dan, bourgmestre de nationalité luxembourgeoise, Messieurs Loris Spina, René Manderscheid ; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins, ayant délégué leurs pouvoirs à M. RECH John, de nationalité luxembourgeoise, directeur du **Centre culturel régional « opderschmelz »**, 1a, rue du centenaire L-3475 Dudelange ;

et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Chapitre 1 - Dénomination, objet, siège, durée

Art. 1. L'Association sans but lucratif est dénommée « Alliance luxembourgeoise des structures professionnelles de la musique », en abrégé « L'Alliance Musicale » (ci-après « l'Association »).

Art. 2. L'Association a pour objet :

- de rassembler, de représenter et de défendre les intérêts communs des
 - o lieux, salles et organisateurs de concerts du Grand-Duché du Luxembourg à caractère professionnel,
 - o chœurs, orchestres et ensembles musicaux luxembourgeois à caractère professionnel,
 - o professionnels et aspirants professionnels de la scène musicale du Luxembourg,
 à une échelle nationale, européenne et internationale ;
- de favoriser les échanges et les collaborations entre les différentes structures professionnelles du secteur musical ;
- de constituer un observatoire, un lieu de réflexions ainsi qu'un lieu de rencontres entre les membres et à ce titre, d'instaurer une dynamique d'échanges professionnels propice à la naissance et à la communication d'idées, de revendications et d'actions communes au secteur luxembourgeois de la musique ;
- d'être un catalyseur de la professionnalisation du secteur musical ;
- d'être l'interlocutrice des institutions privées ou publiques, étatiques et communales, dédiées à des objectifs similaires, et de contribuer à la réflexion et à l'effort de celles-ci pour faire évoluer les politiques culturelles ;

- de prendre, par ailleurs, toutes initiatives pour promouvoir le secteur musical du Luxembourg avec tous les différents styles musicaux (notamment recherche de nouveaux publics et actions de sensibilisation).

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Dans le cadre de ses missions, l'Association se propose de coopérer avec des institutions privées et/ou publiques, étatiques et communales et des fédérations au Grand-Duché et à l'étranger.

Art. 3. L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art.4. L'Association a son siège social à Luxembourg. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune voire à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre 2 - Membres : admission, exclusion, cotisations

Art. 6. L'Association se compose de membres (ci-après les « membres ») qui sont des personnes morales qui exercent des activités dans le secteur luxembourgeois de la musique et qui remplissent les conditions stipulées à l'article 8 ci-après.

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à 3 (trois). La qualité de membre est attestée par l'inscription au registre tenu à cette fin.

Art. 7. Chaque membre nommera son représentant principal et son suppléant, personnes physiques, qui le représentera au sein de l'Association. Chaque personne physique ainsi nommée ne pourra représenter qu'un seul des membres de l'Association, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après.

A ce titre, le ou les représentant(s) s'engagent envers l'Association à avoir tout pouvoir de décision et de représentation du membre. Chaque vote ou décision pris par le représentant d'un membre engage le membre concerné sans possibilité de recours.

Tout changement de représentant, de suppléant et toute modification dans la constitution ou dans l'administration d'un membre doit être notifiée immédiatement par courrier ou par courriel destiné au Conseil d'administration de l'Association.

Art. 8. Le Conseil d'administration pourra admettre, sur invitation, des observateurs individuels aux réunions de l'Assemblée générale, respectivement des collèges.

Les observateurs pourront assister aux réunions et participer aux discussions, pourtant, ils n'auront aucun droit de vote ou autres droits qui appartiennent uniquement aux membres de l'association.

Pourront être observateurs, entre autres, tous professionnels et aspirants professionnels individuels de la scène musicale du Luxembourg.

Art. 9. Pour devenir et rester membre de l'Association, la personne morale devra remplir les conditions suivantes :

- a) être une personne morale active dans le secteur de la musique au Luxembourg et avoir en tant que telle des activités dans un cadre professionnel respectivement à aspiration professionnelle, et non-pédagogique, jugées réelles et suffisantes par le Conseil d'administration de l'Association ;
- b) exercer son activité principalement au ou depuis le Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) avoir son siège social établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) être inscrite au Registre du Commerce des Sociétés au Luxembourg ou, dans le cas d'un service rattaché à une entité de droit public, être un service dont l'objet principal est la réalisation d'une des activités rendant susceptible de devenir membre de l'association ;
- e) respecter les lois concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique ;
- f) se soumettre aux statuts, règlements intérieurs et décisions de l'Association ;
- g) payer les cotisations annuelles exigées des membres ;
- h) se rattacher à 1 (un) Collège primaire conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- i) avoir mandaté son représentant/e ainsi qu'un suppléant/e en bonne et due forme par courrier officiel pour le représenter auprès de l'association.

Art. 10. Les membres sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande écrite à adresser au Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Art. 11. Tous les membres de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 500 EUR. Le Conseil d'administration peut dans certaines conditions accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet. Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée.

Art. 12. La perte de la qualité de membre est réglée par les dispositions légales en vigueur. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration. Est notamment réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation endéans 3 mois à partir de l'échéance des cotisations et après rappel par voie recommandée.

Art. 13. Sur proposition du Conseil d'administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'Association. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à une décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables de violation grave aux statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'Association.

Art. 14. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses ayants droits éventuels, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni de quelconques paiements, dont notamment le remboursement de cotisations versées.

Chapitre 3 - Assemblée générale

Art. 15. L'Assemblée générale est composée de tous les membres, sans distinction de Collèges.

Art. 16. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'élection du président ;
- la nomination et la révocation d'un réviseur de caisse ;
- l'approbation des budgets, des rapports et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- les exclusions de membres.

Art. 17. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration une fois par an endéans les premiers quatre (4) mois de chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit se réunir dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique adressé à chaque membre, devant mentionner l'ordre du jour proposé. La convocation est signée par le président au nom du Conseil d'administration.

Art. 19. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle déposée doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 20. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une seule voix.

Art. 21. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Art. 22. L'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable si tous les membres sont présents ou représentés. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale devra commencer par une mention expresse que tous les participants sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation.

Art. 23. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Art. 24. Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'Association pouvant être consulté sur demande préalable et motivée par les membres et les tiers.

Chapitre 4 – Collèges

Art. 25. Les Collèges sont des organes de concertation et de réflexion. Chaque membre fera partie d'un seul et unique collège (ci-après désigné « Collège »). Le membre indiquera son Collège préféré lors de son admission en fonction d'un de ses champs d'activité prioritaires. Le Conseil d'administration confirmera ce choix ou proposera un Collège différent lors de l'admission du membre.

Un changement de Collège pourra intervenir à l'initiative du membre ou du Conseil d'administration et sur approbation du Conseil d'administration.

Art. 26. Un membre, dans la mesure où son champ d'activités regrouperait plusieurs activités qui justifieraient la participation à un ou plusieurs Collèges, le Conseil d'administration peut admettre la désignation d'un Collège primaire et la participation à des Collèges secondaires.

Le membre disposera de l'ensemble des droits de discussion et de vote au sein des Collèges dont il fait partie. Toutefois, le membre ne disposera que d'un seul droit de vote dans le cadre des décisions étant du ressort des membres de l'Association et il sera amené à l'exercer dans son Collège primaire (décisions statutaires cf. chapitre 3 ci-avant).

Art. 27. L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, définit les catégories de membres représentés à travers des Collèges. Elle veille qu'il n'existe pas plus de 5 (cinq) Collèges.

Dans le cas où la représentativité de la diversité du secteur nécessiterait la création d'un ou de plusieurs Collèges supplémentaires, le Conseil d'administration justifiera, dans sa proposition à l'Assemblée générale, en quelle mesure cette création est importante pour assurer la représentation de la diversité du secteur et en quelle mesure les nouveaux membres ne pourraient pas voir représentés leurs intérêts dans un des Collèges existants. L'Assemblée pourra alors constituer un ou plusieurs Collèges supplémentaires sur décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 28. Les Collèges se réunissent afin de :

- a) définir et discuter de sujets, idées et de revendications communes relatives à leurs réalités ;
- b) discuter de problématiques générales définies par le Conseil d'administration.

Les Collèges effectuent un travail préparatoire sur différents sujets, lesquels seront ensuite présentés lors des réunions du Conseil d'administration par la voix du responsable du Collège. Les Collèges n'ont pas d'autre pouvoir que celui de nommer des responsables des Collèges qui les représentent ainsi que leurs intérêts au Conseil d'administration.

Art. 29. Au sein d'un Collège, les membres élisent, dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire, 1 (un) responsable parmi les représentants des membres s'étant portés candidats pour un mandat de 3 (trois) ans. Seuls les membres attachés à un Collège peuvent voter pour le responsable de ce Collège, chaque membre disposant d'une seule voix. Chaque membre exprimera son vote au sein de son Collège primaire et ne disposera ainsi que d'un seul droit de vote, conformément aux dispositions du chapitre 3 sur les décisions statutaires. Les responsables de Collège sont élus à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 30. Chaque responsable de Collège peut donner mandat à une personne suppléante pour le représenter lors des réunions en Collège et en Conseil d'administration, parmi les représentants appartenant au même Collège (cf. article 41).

Art. 31. Les responsables de Collège ont la responsabilité de réunir et d'animer les réunions de leur Collège. Chaque Collège se réunit au moins 3 fois par an, et ensuite autant de fois que nécessaire selon l'ampleur des problématiques à discuter.

Art. 32. Chaque membre est tenu d'être représenté chaque année à un tiers des réunions organisées par le Collège auquel il appartient.

Chapitre 5 - Le Conseil d'administration

Art. 33. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 6 (six) au moins et de 9 (neuf) administrateurs au maximum.

Le Conseil d'administration représentera la diversité du secteur de la musique, telle que mise en place à travers les responsables des Collèges de l'Association.

Il est composé de :

- a) 1 (un) à 4 (quatre) administrateurs parmi les représentants des membres élus par l'Assemblée générale à part des responsables de Collège, étant entendu qu'un membre ne peut proposer plus d'un représentant au poste d'administrateur. Ces administrateurs sont élus, à la majorité des voix présentes ou représentées, lors de l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de 3 (trois) ans.
- b) 5 responsables des Collèges. Ainsi, les responsables des Collèges représenteront leurs Collèges au sein du Conseil d'administration.

Art 34. Le Conseil d'administration élit en son sein, par vote à bulletin secret et à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, 1 (un) vice-président, 1 (un) trésorier et 1 (un) secrétaire, pour un mandat de 3 (trois) ans renouvelable, et en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Le président est élu par vote à bulletin secret et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés au sein de l'Assemblée générale. La durée de son mandat est de 3 ans, renouvelable qu'une seule fois et en tout temps révocable par l'Assemblée générale. Le président ne peut pas être un responsable de Collège.

Art. 35. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 36. Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale.

Art. 37. Le Conseil d'administration peut également désigner dans ou hors de son sein des conseillers et des observateurs. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Art. 38. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins trois fois par an ou à la demande écrite de deux administrateurs, en indiquant le ou les points qu'ils veulent faire figurer sur l'ordre du jour. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le vice-président, ou à défaut par un membre désigné par le président.

Art. 39. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents. Chaque administrateur élu en dehors des responsables de Collèges peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration par voie écrite pour le représenter aux délibérations dudit Conseil d'administration, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un collègue.

Art. 40. Les responsables des Collèges peuvent donner mandat à un suppléant du Collège par voie écrite les représenter aux délibérations du Conseil d'administration.

Art. 41. Le Conseil d'administration peut se réunir sans convocation préalable si tous les administrateurs sont présents ou représentés. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration devra commencer par une mention expresse que tous les participants sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation.

Art. 42. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, dressé par un administrateur désigné à telle fin et inscrites dans un registre spécial. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration doit être validé par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Art. 43. Le Conseil d'administration a la charge de définir des thèmes qui seront discutés au sein des Collèges et soumet annuellement, dans les quatre mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 44. Le Conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par un mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements. Le Conseil d'administration a la faculté d'appeler des personnes externes pour assister, avec voix consultative, à ses réunions.

Art. 45. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, soit à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres, soit à des tiers et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

Art. 46. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l'égard des tiers, l'Association sera valablement engagée par la seule signature du président du Conseil d'administration ou par les signatures conjointes de deux administrateurs en fonction. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Art. 47. Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qui complète les présents statuts. Ce règlement a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration, des comités créés en son sein ainsi que les droits et obligations des administrateurs. Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications devront être approuvés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chapitre 6 - Confidentialité, communication et représentation

Art. 48. Chaque membre convient de considérer comme « informations confidentielles » et de traiter comme telles l'ensemble des documents, données et informations juridiques, financières, techniques ou artistiques qui lui ont été ou lui seront directement ou indirectement communiquées par l'Association ou lors des réunions ou des rencontres organisées par l'Association ; à moins que ces documents, données ou informations n'aient expressément été désignés comme « non confidentiels » par le Président ou le Vice-Président.

Art. 49. En matière de communication vis-à-vis des tiers (grand public, médias, Etat, communes, etc.), l'Association est représentée par le président qui peut déléguer tout ou une partie de cette tâche à un autre administrateur du Conseil d'administration.

Chapitre 7 - Comptes, budgets

Art. 50. Les ressources de l'Association comprennent notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres ;
- les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- les recettes provenant des activités développées dans le cadre de son objet social ;
- l'autofinancement ;
- subsides et bourses ;
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Art. 51. Il est tenu une comptabilité conformément à la législation en vigueur faisant apparaître les dépenses et les recettes, ainsi que le résultat d'exploitation. L'excédent des recettes revient à l'Association.

Art. 52. L'Assemblée générale désigne chaque année pour la durée de l'exercice un réviseur de caisse qui procédera à la vérification d'une manière permanente de toutes les pièces financières concernant l'Association, au contrôle des comptes dressés par le trésorier, et à la vérification des documents comptables et des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de l'exercice social. Le réviseur peut être une personne physique ou une personne morale externe ou un membre de l'Association qui ne fait pas partie du Conseil d'administration de l'Association.

Le réviseur de caisse est chargé de vérifier la comptabilité, ainsi que les comptes arrêtés par le trésorier à la clôture de l'année sociale.

Chapitre 8 - La modification des statuts

Art. 53. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'Association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 54. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art 55. Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre Assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si, dans la seconde Assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Chapitre 9 - Exercice social, dissolution, liquidation

Art. 56. L'exercice social correspond à une année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'approbation des présents statuts pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 57. La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par les dispositions légales en vigueur. En cas de dissolution volontaire de l'Association, le Conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs Associations luxembourgeoises sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de l'objet social de la présente Association.

Chapitre 10 - Dispositions générales

Art. 58. Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur en vigueur.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive en sa réunion du 3 juin 2021 à Luxembourg.